

# GE\_GERICHTE ACPR/167/2026 vom 13. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_167\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_167_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/167/2026 du 13 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/167/2026 del 13 febbraio 2026

## Erwägungen

### E. 10

novembre 2025 – étant relevé que le recourant n'en a nullement fourni la

- 5/9 - P/4466/2024 preuve, comme demandé –, n'est pas signé, de sorte qu'il ne remplit pas les réquisits des dispositions susvisées. Il sera toutefois renoncé à le retourner au recourant pour qu'il le signe, compte tenu de l'issue du recours; - les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP); - les délais de recours fixés en jours commencent à courir le jour qui suit la notification de la décision entreprise (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP); - ainsi, indépendamment de la question de l'intérêt juridique à recourir du prévenu à l'endroit de son arrestation provisoire, force est de constater que le délai pour recourir contre un tel acte (art. 217 et 219 CPP), remontant au 14 février 2024, est largement échu; - il en va de même s'agissant du grief en lien avec l'usage de la force par la police, dont rien au demeurant au dossier n'indique qu'il aurait été disproportionné vu les circonstances et faute de plainte de l'intéressé; - le recourant s'est également vu notifier en février 2024 les décisions visant la perquisition du véhicule conduit par son comparse et la fouille domiciliaire de H\_\_\_\_\_ [VD] ainsi que la saisie de ses effets personnels ou appareils électroniques en ces lieux. Son recours, interjeté presque deux ans plus tard, est donc amplement tardif; - il l'est aussi en tant qu'il prétend que ses droits ne lui auraient pas été notifiés au moment de son interpellation – ce que les éléments du dossier contredisent du reste –, qu'il aurait été privé de sommeil et de nourriture et que sa privation de liberté aurait excédé 24 heures; - quant à la contrainte prétendument exercée par la Procureure lors de "sa troisième audition" afin d'obtenir un moyen de preuve (les codes d'accès personnels de ses appareils) – indépendamment du fait que le recourant ne s'en est jamais prévalu jusqu'ici alors qu'il était assisté à chacune de ses auditions par un défenseur d'office –, on ignore le sort donné à la preuve en question, faute de décision requise et rendue à cet égard, de sorte que le recours sur ce point est irrecevable; - il appartenait en outre à l'intéressé de recourir dans les 10 jours contre l'ordonnance de mise en détention prononcée par le Tribunal des mesures de contrainte s'il entendait contester la motivation de cette décision. Partant, et à supposer qu'il ait encore un intérêt juridique, il est forclos pour s'en plaindre aujourd'hui; - le recourant invoque encore un "déli de justice" et une violation du principe de la célérité du Ministère public, en tant que cette autorité n'aurait pas répondu à son courrier du "26 juin" tendant à la restitution de certains objets saisis,

- 6/9 - P/4466/2024 respectivement aurait appointé une audience un an après l'analyse de ses appareils électroniques; - si ces griefs sont invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), encore faut-il, pour qu'ils soient recevables, que le recourant ne tarde pas à se plaindre de la passivité du Ministère public, auquel cas le défaut d'intérêt actuel ou l'interdiction de l'abus de droit font obstacle à la recevabilité du recours (Y. JEANNERET / A. KUHN / C.

PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 396); - une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1; ATF 135 I 6 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A\_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A\_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187); - à teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de la célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1). Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive); - si le justiciable veut pouvoir ensuite soulever ce grief devant l'autorité de recours, il lui appartient toutefois d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que

- 7/9 - P/4466/2024 l'autorité fasse diligence, par exemple en l'invitant à accélérer la procédure et à statuer à bref délai (ATF 130 I 312 consid. 5.2; 126 V 244 consid. 2d). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée pour remédier à la situation (ATF 149 II 476 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2); - en l'occurrence, aucune trace du courrier du "26 juin" – dont le recourant ne précise pas s'il remonte à 2024 ou 2025 – ne figure au dossier, de sorte qu'il n'y a pas de place pour un quelconque "déni de justice" du Ministère public à cet égard. Il appartient quoi qu'il en soit au recourant de démontrer qu'il a sollicité en vain le Ministère public et que celui-ci n'a pas réagi, ce qu'il ne fait pas; - ensuite, le recourant ne saurait reprocher aujourd'hui au Ministère public d'avoir violé le principe de la célérité en convoquant une audience en "avril 2025", en réalité en août 2025, soit plus d'une année après avoir reçu le rapport de police portant sur l'analyse de ses appareils électroniques, alors que lui-même a tardé à soulever ce grief et qu'il ne s'est

aucunement manifesté auprès de cette autorité pour l'inviter à fixer plus promptement une audience; - son comportement s'apparentant à un abus de droit, il n'a pas à être protégé; - quant à ses conclusions tendant au classement de la procédure, à la transmission du dossier à une autorité disciplinaire, à l'exclusion de preuves et à la restitution de certains objets saisis, elles sont irrecevables, faute de décisions préalables du Ministère public et en raison de leur caractère manifestement exorbitant au présent litige; - le présent recours rend la demande de "suspension" de toute mesure procédurale sans objet; - le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, arrêtés à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03); - l'intéressé ayant agi en personne, il n'y a pas lieu d'indemniser son défenseur d'office. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/4466/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.